

## Arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux aides à la création

**A.Gt 29-03-2012**

**M.B. 08-05-2012**

*Erratum : M.B. 15-05-2013*

### **Modifications :**

**A.Gt 24-01-2013 - M.B. 19-03-2013**

**A.Gt 30-01-2014 - M.B. 18-03-2014**

**A.Gt 17-05-2017 - M.B. 22-06-2017**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle, notamment les articles 4, 11, 15, 18, 22, alinéa 5, 23 et 24, 3<sup>o</sup>, a);

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 18 novembre 2011;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 1<sup>er</sup> décembre 2011;

Vu l'avis 58.808/4 du Conseil d'Etat, donné le 31 janvier 2012 en application de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur proposition de la Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Egalité des chances;

Après délibération,

Arrête :

*Inséré par A.Gt 24-01-2013*

### **CHAPITRE I<sup>er</sup>. - Des conditions d'octroi**

*Remplacé par A.Gt 17-05-2017*

**Article 1<sup>er</sup>. - § 1<sup>er</sup>.** Pour pouvoir bénéficier d'une aide à l'écriture d'un long métrage, la personne physique qui dépose une demande d'aide doit avoir à son actif, à l'exception des oeuvres audiovisuelles de fin d'études, un minimum de deux courts métrages, d'un long métrage ou d'un épisode d'une série télévisuelle de fiction portés à l'écran par un producteur d'oeuvres audiovisuelles.

**§ 2.** Pour pouvoir bénéficier d'une aide à la production avant le début des prises de vues, le téléfilm d'animation pour lequel l'aide est demandée doit remplir les critères culturels, artistiques et techniques déterminés par l'annexe n<sup>o</sup> 4/2.

Pour pouvoir bénéficier d'une aide à la production avant le début des prises de vues, la série télévisuelle d'animation ou documentaire pour laquelle l'aide est demandée doit remplir les critères culturels, artistiques et techniques déterminés par l'annexe n<sup>o</sup> 4/3.

Pour pouvoir bénéficier d'une aide à la production après le début des prises de vues ou d'une aide au développement, le long métrage de fiction pour lequel l'aide est demandée doit remplir les critères culturels, artistiques et techniques déterminés par l'annexe n<sup>o</sup> 2.



Pour pouvoir bénéficier d'une aide à la production après le début des prises de vues ou d'une aide au développement, le long métrage d'animation pour lequel l'aide est demandée doit remplir les critères culturels, artistiques et techniques déterminés par l'annexe n° 3.

Pour pouvoir bénéficier d'une aide à la production après le début des prises de vues ou d'une aide au développement, le documentaire de création pour lequel l'aide est demandée doit remplir les critères culturels, artistiques et techniques déterminés par l'annexe n° 4.

Pour pouvoir bénéficier d'une aide à la production après le début des prises de vues, le court métrage de fiction ou d'animation pour lequel l'aide est demandée doit remplir les critères culturels, artistiques et techniques déterminées aux annexes 2 ou 3.

***Intitulé remplacé par A.Gt 24-01-2013***  
**CHAPITRE I<sup>er</sup>. /I. - Des barèmes d'aides**

***Remplacé par A.Gt 17-05-2017***

**Article 1<sup>er</sup>/1** - Le montant minimum de l'aide à l'écriture d'un long métrage et d'un téléfilm d'animation est de 7.500 euros. Le montant maximum de cette aide est de 12.500 euros.

Le montant minimum de l'aide à l'écriture d'un documentaire de création est de 3.750 euros. Le montant maximum de cette aide est de 7.500 euros.

Le montant minimum de l'aide à l'écriture d'une série télévisuelle d'animation ou documentaire est de 3.750 euros. Le montant maximum de cette aide est de 15.000 euros.

***Remplacé par A.Gt 24-01-2013 ; complété par A.Gt 30-01-2014 ;  
Remplacé par A.Gt 17-05-2017***

**Article 2.** - Le montant minimum de l'aide au développement d'un documentaire de création est de 7.500 euros. Le montant maximum de cette aide est de :

- 20.000 euros pour un premier ou deuxième documentaire de création;
- 25.000 euros pour un troisième documentaire de création ou suivant.

Le montant minimum de l'aide au développement d'un premier ou deuxième long métrage est de 10.000 euros. Le montant maximum de cette aide est de 37.500 euros.

***Modifié par A.Gt 24-01-2013 ; A.Gt 30-01-2014 ; remplacé par A.Gt 17-05-2017***

**Article 3. - § 1<sup>er</sup>.** Le montant minimum de l'aide à la production avant le début des prises de vues d'un long métrage est de 100.000 euros. Le montant maximum de cette aide est de 430.000 euros.

**§ 2.** Le montant minimum de l'aide à la production avant le début des prises de vues d'un documentaire de création est de 15.000 euros. Le montant maximum de cette aide est de 100.000 euros.

**§ 3.** Le montant minimum de l'aide à la production après le début des prises de vues d'un documentaire de création est de 7.500 euros. Le montant



maximum de cette aide est de 15.000 euros.

**§ 4.** Le montant minimum de l'aide à la production après le début des prises de vues d'un long métrage est de 20.000 euros. Le montant maximum de cette aide est de 75.000 euros.

*Modifié par A.Gt 24-01-2013 ; A.Gt 30-01-2014 ; remplacé par A.Gt 17-05-2017*

**Article 4.** - Le montant minimum de l'aide à la production avant le début des prises de vues d'un court métrage de fiction ou d'animation est de 5.000 €.

Le montant maximum d'une aide à la production avant le début des prises de vues d'un court métrage de fiction est de 42.500 €.

Le montant maximum d'une aide à la production avant le début des prises de vues d'un court métrage d'animation est de 50.000 €.

Le montant minimum de l'aide à la production après le début des prises de vues d'un court métrage de fiction ou d'animation est de 1.000 €.

Le montant maximum d'une aide à la production après le début des prises de vues d'un court métrage de fiction ou d'animation est de 15.000 €.

*Modifié par A.Gt 24-01-2013 ; A.Gt 17-05-2017*

**Article 5.** - § 1<sup>er</sup>. Le montant minimum de l'aide à la production avant le début des prises de vues d'un téléfilm d'animation est de 20.000 euros. Le montant maximum de cette aide est de 120.000 euros.

**§ 2. et § 3. [...] Abrogés par A.Gt 17-05-2017**

*Modifié par A.Gt 24-01-2013 ; modifié par A.Gt 17-05-2017*

**Article 6.** - Le montant minimum de l'aide à la production avant le début des prises de vues d'une série télévisuelle d'animation est de 20.000 euros pour l'ensemble de la série télévisuelle. Le montant maximum de cette aide est de 120.000 euros pour l'ensemble de la série télévisuelle.

Le montant minimum de l'aide à la production avant le début des prises de vues d'une série télévisuelle documentaire est de 35.000 euros pour l'ensemble de la série télévisuelle. Le montant maximum de cette aide est de 150.000 euros pour l'ensemble de la série télévisuelle.

**Article 7.** - Le montant minimum de l'aide à la production avant ou après le début des prises de vues d'une oeuvre audiovisuelle expérimentale est de 5.000 euros. Le montant maximum de cette aide est de 20.000 euros.

*Inséré par A.Gt 17-05-2017*

**Article 7/1.** - La liste des dépenses éligibles visée à l'article 18, alinéa 2, du décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle, ci-après dénommé le décret, figure :

- à l'annexe 19 pour les aides au développement de longs métrages;
- à l'annexe 20 pour les aides au développement de documentaires de création.

**Article 8.** - A partir de 2013, les montants minimum et maximum déterminés aux articles 2 à 7 sont indexés annuellement, en janvier, par référence à l'indice des prix à la consommation, tel que défini par la loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants, selon la formule suivante :

$$\text{montant année N} = \frac{\text{montant année N-1} \times \text{indice décembre année N-1}}{\text{indice décembre année N-2}}$$

*Inséré par A.Gt 17-05-2017*

## CHAPITRE 1<sup>er</sup>/II - du nombre de dépôts

*Inséré par A.Gt 17-05-2017*

**Article 8/1. - § 1<sup>er</sup>.** Le nombre de dépôts de demandes d'aides à l'écriture, au développement et à la production avant le début des prises de vues est limité à trois pour un même projet d'oeuvre audiovisuelle et un même type d'aide.

Le nombre de dépôts de demandes d'aides à la production après le début des prises de vues pour un même projet d'oeuvre audiovisuelle est limité à un.

**§ 2.** Le troisième dépôt de demande d'aide visé au § 1<sup>er</sup> est conditionné au vote de la Commission de Sélection des Films qui se prononce à la majorité simple, à l'exception des dépôts de demandes d'aides concernant des longs métrages de fiction répondant aux conditions de l'annexe 2.

## CHAPITRE II. - Des seuils de financement

*Modifié par A.Gt 24-01-2013 ; remplacé par A.Gt 17-05-2017*

**Article 9.** - Conformément à l'article 24, 3<sup>o</sup>, a), du décret, les seuils de financement minimum suivants doivent être acquis, au plus tard lors de l'introduction de la demande d'aide :

1<sup>o</sup> pour les longs métrages et courts métrages qui ne remplissent pas les critères déterminés par l'annexe 2 (fiction) et l'annexe 3 (animation) et pour les documentaires de création qui ne remplissent pas les critères déterminés par l'annexe 4;

a) quarante pour cent de financement du montant du devis récapitulatif de l'oeuvre, hors toute forme de participation et de valorisation, lors du premier examen du dossier par la Commission de Sélection des films;

b) cinquante pour cent de financement du montant du devis récapitulatif de l'oeuvre, hors toute forme de participation et de valorisation, lors du deuxième examen du dossier par la Commission de Sélection des films;

c) septante-cinq pour cent de financement du montant du devis récapitulatif de l'oeuvre, hors toute forme de participation et de valorisation, lors du troisième examen du dossier par la Commission de Sélection des films.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le seuil de financement minimum est de trente pour cent pour les oeuvres audiovisuelles dont le budget est inférieur à 1.000.000 €;

2° pour les téléfilms d'animation et les séries télévisuelles d'animation : quinze pour cent de financement du montant du devis récapitulatif de l'oeuvre par un ou plusieurs éditeurs de services télévisuels sous forme de prévente et/ou de coproduction attestés par des lettres chiffrées engageant fermement le ou les éditeurs de services télévisuels.

### **CHAPITRE III. - De la liste des documents à produire en matière de respect des droits**

**Article 10.** - La liste des documents à fournir en fonction du type d'aide sollicitée concernant le respect des droits relatifs à l'oeuvre à produire, telle que visée à l'article 11, 2°, a), du décret, figure à l'annexe 5.

### **CHAPITRE IV. - Du support final de production**

#### *Modifié par A.Gt 17-05-2017*

**Article 11.** - Les supports finaux de production des oeuvres audiovisuelles bénéficiant d'une aide à la création visés à l'article 11, 3°, du décret sont les suivants :

1° pour les longs métrages et courts métrages :

16mm/35mm/JPEG 2000 (normes SMPTE 2048 x 1080 ou supérieures);

2° pour les téléfilms et séries télévisuels : support d'une qualité au minimum égale au support Betacam digit ou équivalent;

3° pour les films lab : tous supports.

#### *Modifié par A.Gt 30-01-2014*

### **CHAPITRE V. - De la procédure d'octroi des aides à la création**

#### **Section 1<sup>ère</sup>. – Généralités**

**Article 12.** - Les demandes d'aide à la création sont introduites au moyen du formulaire de demande d'aide figurant à l'annexe 1<sup>re</sup>.

**Article 13.** - Le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel examine la recevabilité des demandes, en fait rapport à la Commission de sélection des films et lui transmet les dossiers recevables.

Le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel informe le demandeur de la non-recevabilité de son dossier.

**Article 14.** - Après avis de la Commission de sélection des films, le Gouvernement informe le demandeur de sa décision relative à l'octroi de l'aide et à son montant.

#### *Insérée par A.Gt 30-01-2014*

#### **Section 2. – Signature des contrats**

#### *Modifié par A.Gt 24-01-2013 ; remplacé par A.Gt 30-01-2014*

**Article 15.** - Le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel invite les bénéficiaires des aides à signer le contrat, au plus tard six mois après la



notification de la décision du Gouvernement les informant de l'octroi de l'aide, pour les aides :

- à l'écriture;
- au développement;
- à la production d'oeuvres expérimentales.

Les autres contrats sont signés après la décision d'agrément conformément à l'article 16, § 3.

*Insérée par A.Gt 30-01-2014 ; remplacée par A.Gt 17-05-2017*

### **Section 3. – La procédure d'agrément**

#### **Sous-section 1<sup>re</sup> - Généralités**

**Article 15/1.** - La procédure d'agrément s'applique aux aides à la production de longs métrages, de courts métrages, de documentaires de création, de téléfilms et de séries télévisuelles.

**Article 15/2.** - La procédure d'agrément se déroule en deux phases successives : l'agrément provisoire et l'agrément définitif.

**Article 15/3.** - La procédure d'agrément a pour objet de vérifier la viabilité technique et financière du projet d'oeuvre audiovisuelle et la conformité des données du dossier d'agrément par rapport à celui soumis à la Commission de Sélection des Films.

Sont notamment examinés les éléments suivants : les listes de responsables, techniciens et interprètes, les devis, plans de financement et justificatifs, les lettres d'intervention chiffrées des partenaires, les contrats-types des différentes équipes et les assurances.

**Article 15/4. - § 1<sup>er</sup>.** Le producteur d'une oeuvre audiovisuelle introduit une demande d'agrément au moyen du formulaire figurant à l'annexe 6.

**§ 2.** Le délai d'introduction de la demande d'agrément est de :

- dix-huit mois pour l'agrément provisoire;
- trente-six mois pour l'agrément définitif.

Les délais visés à l'alinéa premier prennent cours le lendemain de la notification de la décision du Gouvernement relative à l'octroi de l'aide.

**§ 3.** En cas de force majeure dûment justifiée, le producteur peut demander la prorogation des délais visés au paragraphe 2.

La demande de prorogation écrite doit être introduite avant la date d'expiration des délais précités.

La durée maximale d'une prorogation est de vingt-quatre mois et la durée totale maximale de l'obtention de l'agrément définitif est de soixante mois.

## Sous-section 2. Critères d'agrément.

**Article 15/5.** - Pour obtenir l'agrément provisoire, les conditions cumulatives suivantes doivent être remplies:

- 1° la demande introduite conformément à l'article 15/4 est accompagnée de tous les documents justificatifs mentionnés dans l'annexe 6;
- 2° le projet démontre une viabilité technique et financière;
- 3° le financement du projet est justifié à hauteur de minimum 50%;
- 4° le montant des participations (hors rôles principaux) et valorisations ne dépasse pas 15% du montant total du devis récapitulatif.

**Article 15/6.** - Pour obtenir l'agrément définitif, les conditions cumulatives suivantes doivent être remplies :

- 1° la demande introduite conformément à l'article 15/4 est accompagnée de tous les documents justificatifs mentionnés dans l'annexe 6;
- 2° le projet démontre une viabilité technique et financière;
- 3° le financement du projet est totalement justifié;
- 4° le montant des participations (hors rôles principaux) et valorisations ne dépasse pas 30% du montant total du devis récapitulatif.

Outre les conditions visées à l'alinéa premier, l'agrément d'un projet de documentaire de création dont le montant du devis récapitulatif est supérieur à 150.000 euros nécessite une participation financière d'un ou plusieurs éditeurs de services télévisuels ou d'un distributeur d'oeuvres audiovisuelles, sous forme de prévente et/ou coproduction et/ou minimum garanti, à concurrence de dix pour cent minimum du montant du devis récapitulatif.

Outre les conditions visées à l'alinéa premier, l'agrément d'un deuxième documentaire de création ou suivant dont le montant du devis récapitulatif est inférieur ou égal à 150.000 euros, nécessite la preuve que cette oeuvre sera diffusée par le producteur lui-même ou par un tiers dans les créneaux suivants : services télévisuels, salles de cinéma, vidéo à la demande, DVD, secteur culturel, associatif, scolaire ou non commercial.

## Sous-section 3. Décisions

**Article 15/7. - § 1<sup>er</sup>.** Si les conditions visées à l'article 15/5 sont respectées, le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel notifie au demandeur la décision d'agrément provisoire.

**§ 2.** Si toutes les conditions d'obtention de l'agrément provisoire ne sont pas respectées et que les délais visés à l'article 15/4 ne sont pas expirés, le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel autorise le demandeur à introduire une nouvelle demande d'agrément provisoire.

**§ 3.** Si les conditions d'obtention de l'agrément provisoire ne sont pas respectées à l'issue des délais visés à l'article 15/4, le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel notifie au demandeur le refus d'agrément provisoire et l'annulation de l'aide.

**§ 4.** S'il s'avère que les conditions d'obtention de l'agrément définitif visées à l'article 15/6 sont déjà totalement respectées, le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel requalifie la demande d'agrément provisoire en demande

d'agrément définitif et invite le demandeur à signer le contrat d'aide.

**Article 15/8. - § 1<sup>er</sup>.** Si les conditions visées à l'article 15/6 sont respectées, le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel notifie au demandeur la décision d'agrément définitif.

**§ 2.** Si toutes les conditions visées à l'article 15/6 ne sont pas respectées et que les délais visés à l'article 15/4 ne sont pas expirés, le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel autorise le demandeur à introduire une nouvelle demande d'agrément définitif.

**§ 3.** Si les conditions visées à l'article 15/6 ne sont pas respectées à l'issue des délais visés à l'article 15/4, le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel notifie au demandeur le refus d'agrément définitif et l'annulation de l'aide.

#### **Sous-section 4. Modifications substantielles**

**Article 15/9. -** Par modification substantielle, l'on entend la diminution du montant du devis récapitulatif de l'oeuvre audiovisuelle déposé à l'agrément égale ou supérieure à vingt pour cent du montant du devis récapitulatif déposé à la Commission de Sélection des Films lors de la demande d'aide.

**Article 15/10. - § 1.** Si, lors de l'examen des demandes d'agrément, le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel constate une modification substantielle telle que visée à l'article 15/9, il saisit la Commission de Sélection des Films afin de remettre son avis quant à la confirmation ou l'annulation de l'aide initialement allouée.

**§ 2.** La Commission de Sélection des Films est composée de la Présidente et de deux membres ayant assisté à la réunion au cours de laquelle la promesse d'aide à la création a été octroyée.

**§ 3.** La Commission de la Sélection des films se réunit dans les trente jours de sa saisine et transmet son avis au Gouvernement dans les dix jours de sa réunion.

**Article 16. - [...] Supprimé par A.Gt 17-05-2017**

#### **CHAPITRE VII. - Des contrats-types**

*Modifié par A.Gt 24-01-2013 ; complété par A.Gt 30-01-2014*

**Article 17. - § 1<sup>er</sup>.** Les contrats-types, tels que visés à l'article 11, 5°, du décret figurent à :

- 1° l'annexe 7 pour l'aide à l'écriture octroyée au scénariste;
- 2° l'annexe 8 pour l'aide à l'écriture relative à une oeuvre audiovisuelle de long métrage octroyée au producteur;
  - 2°/1 l'annexe 8/1 pour l'aide à l'écriture relative à une oeuvre télévisuelle unitaire octroyée au producteur;
  - 2°/2 l'annexe 8/2 pour l'aide à l'écriture relative à une série télévisuelle octroyée au producteur
- 3° l'annexe 9 pour l'aide au développement;
- 4° l'annexe 10 pour l'aide à la production avant le début des prises de

vues d'une oeuvre audiovisuelle de court métrage;

5° l'annexe 11 pour l'aide à la production après le début des prises de vues d'une oeuvre audiovisuelle de court métrage;

6° l'annexe 12 pour l'aide à la production avant le début des prises de vues d'une oeuvre audiovisuelle de long métrage;

6°/1 l'annexe 12/1 pour l'aide à la production avant le début des prises de vues d'une troisième ou suivante oeuvre audiovisuelle de long métrage ;  
[insérée par A.Gt 30-01-2014]

7° l'annexe 13 pour l'aide à la production après le début des prises de vues d'une oeuvre audiovisuelle de long métrage;

8° l'annexe 14 pour l'aide à la production avant le début des prises de vues d'une oeuvre audiovisuelle expérimentale;

9° l'annexe 15 pour l'aide à la production après le début des prises de vues d'une oeuvre audiovisuelle expérimentale;

10° l'annexe 16 pour l'aide à la production avant le début des prises de vues d'une oeuvre télévisuelle;

11° l'annexe 17 pour l'aide à la production après le début des prises de vues d'une oeuvre télévisuelle.

**§ 2.** Les conditions générales applicables aux contrats d'aide à la production visés au § 1<sup>er</sup>, alinéas 4 à 7, 10 et 11, figurent à l'annexe 18.

## **CHAPITRE VIII. - Des conditions et modalités de remboursement des avances sur recettes**

**Article 18.** - Les conditions et modalités de remboursement des avances sur recettes visées à l'article 23 du décret sont déterminées dans les conditions générales figurant à l'annexe 18.

## **CHAPITRE IX. - Des procédures de liquidation**

**Article 19. - § 1<sup>er</sup>.** Les aides à l'écriture et au développement sont liquidées en une seule tranche, à la signature du contrat relatif à l'aide octroyée.

**§ 2.** Les procédures de liquidation des aides à la production sont fixées dans les contrats-types figurant aux annexes 10 à 17.

Pour l'aide à la production avant le début des prises de vues d'une troisième ou suivante oeuvre audiovisuelle de long métrage, une proportion de cinq pour cent du montant de l'aide est libérable au bénéfice du producteur dès la notification de la décision du Gouvernement l'informant de l'octroi d'une aide à la production, sur la base d'une déclaration de créance signée par le producteur.

---

**CHAPITRE X. - Dispositions finales**

**Article 20.** - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge, à l'exception de l'article 8 qui entre en vigueur à une date déterminée par le Gouvernement.

**Article 21.** - Le Ministre qui a l'Audiovisuel dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 29 mars 2012.

La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Egalité des chances,

Mme F. LAANAN